

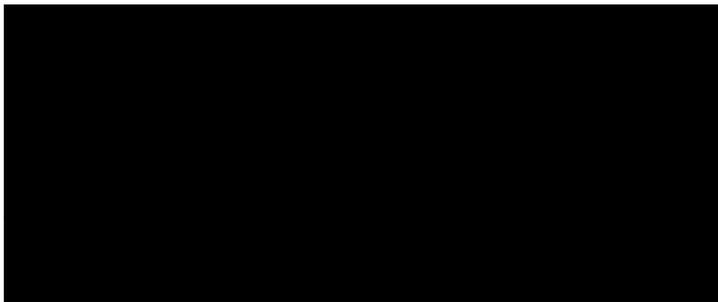
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10
(3 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 13 juin 2014, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 2ème chambre - du 13 DECEMBRE 2013, (13/C64476).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :



COPIE CONFORME
délivrée le : 25/07/14
à M^e JOSSEAUME
(C1204)

**Prévenu, comparant, appelant
libre**

Représenté avec mandat par Maître Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS - Toque C1204, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure,

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame TRAVAILLOT, Avocat général.



[Handwritten signature]

[Handwritten initials]

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Paris, par jugement contradictoire, a dé

coupable d'INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE, le 09/02/2012 à 17:20, à PARIS 2EME, infraction prévue par l'article R.412-30 AL.1,AL.2, AL.3 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-30 AL.4,AL.5 du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 mois.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur
M. l'officier du ministère public, le 20 décembre 2013 contre Monsi

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 13 juin 2014, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, a ensuite indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Madame TRAVAILLOT, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Madame TRAVAILLOT, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

PR.



DÉCISION :



Que la relaxe s'impose ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de 

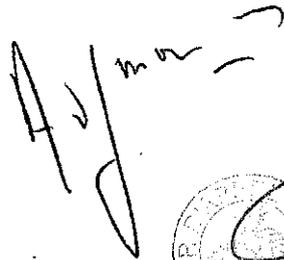
Déclare recevable, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

Fait droit au moyen de nullité tiré de l'imprécision du lieu de l'infraction sur le procès-verbal de constatation de l'infraction.

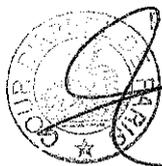
Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J. M.' with a flourish.A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly 'J. B. G.'.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

A circular official seal of the court, partially obscured by a signature. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE LA COUR D'APPEL' and a star.